

RECOMMANDATION UIT-D 8-1

Incitation à utiliser les moyens de télécommunication pour développer divers secteurs dans des zones rurales et isolées

(Janvier, 2002)

Question 10/2: *Communications pour les zones rurales et isolées*

L'UIT-D,

considérant

- a) que la demande de services de télécommunication dans les zones rurales et isolées concerne avant tout la communication et l'échange d'informations entre les petites communautés locales et l'extérieur;
- b) que la fourniture de services à telle ou telle habitation des communautés isolées et mal desservies est relativement coûteuse;
- c) qu'il est nécessaire de disposer, dans ces zones rurales et isolées, d'installations complémentaires notamment pour l'alimentation électrique et la sécurité, et qu'il faut offrir aux utilisateurs des moyens en matière de développement des ressources humaines;
- d) que la fourniture d'un point d'accès pour un petit nombre de connexions (par satellite ou par voie hertzienne de Terre) dans un Bureau d'appel public (PCO) facilement accessible, dans un télécentre communautaire polyvalent (MCT) ou encore dans un autre centre d'accès communautaire, est à la fois appropriée et efficace;
- e) que l'établissement du PCO, du MCT ou d'un autre centre d'accès communautaire constitue une excellente occasion d'offrir à la communauté la connectivité dont elle a tant besoin, d'assurer des services d'urgence et permet de faire participer la communauté locale au développement et de susciter la création d'entreprises;
- f) que le PCO, le MCT ou le centre d'accès communautaire permet d'ajouter des fonctionnalités et des caractéristiques, y compris des services d'urgence, et d'augmenter les capacités à mesure que le besoin s'en fera sentir au sein de la communauté,

notant

- a) que l'accès universel aux services de télécommunication dans les zones rurales et isolées constitue un service utile et efficace reconnu par tous;
- b) que, grâce aux télécommunications et à leurs applications, les pouvoirs publics peuvent plus facilement soutenir le développement social et culturel, et ce de façon beaucoup plus efficace et beaucoup moins coûteuse,

recommande

que les exploitations reconnues (ER)¹, qui desservent des zones rurales et isolées

- 1 se fixent comme objectif de fournir un accès universel aux services de télécommunication à un prix abordable à l'ensemble de la population d'un pays, en assurant l'égalité d'accès aux services et en appliquant des normes de qualité uniformes sur tout le territoire national;
- 2 assurent "l'accès universel aux services de télécommunication" dans les communautés rurales et isolées en installant, à l'aide de technologies adaptées, plusieurs lignes accessibles en un lieu central commode, dotés des moyens de gestion et de formation commerciales appropriés, tout en mettant à disposition d'institutions publiques et du secteur public, d'entreprises commerciales et d'abonnés privés, des lignes et une connectivité à des prix basés sur les coûts;
- 3 se fixent comme objectif général d'encourager la création de PCO, de MCT ou d'autres centres d'accès communautaires et d'inciter à les faire évoluer dans le temps, compte tenu des besoins et des nécessités au niveau local;
- 4 fassent des PCO, des MCT ou d'autres centres d'accès communautaires le point central de mise à disposition, de diffusion et de promotion des nombreuses possibilités de développement socio-culturel qu'offrent les télécommunications rurales;
- 5 coopèrent avec des institutions publiques afin de mettre à la disposition, dans tous les PCO, les MCT ou autres centres d'accès communautaires, des services d'urgence, de préférence en libre appel et avec un numéro d'appel unique, et
- 6 fassent du MCT, du PCO ou de l'autre centre d'accès communautaire le point central pour la formation, l'assistance et le développement des ressources en fonction des besoins au niveau local.

¹ Exploitation reconnue: Toute exploitation qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire (CS/AO.1008, PP-98). Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service (CS/AO.1007).